

Arrêt

n° 148 367 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique musakata, de religion protestante, membre de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise) et originaire de Kinshasa (RDC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans la commune de Limeté à Kinshasa. En 1999, vous avez fait la connaissance de [D. B.], beau-frère de Zoé Kabila. Régulièrement, vous parliez de Vital Kamerhe avec lui et il vous disait tout le mal qu'il pensait de cette personnalité politique. En décembre 2010, vous êtes devenu membre de l'UNC, vous y

occupiez la fonction de mobilisateur sectionnaire dans le district de Muamba, section Limeté 3. Vous étiez également chargé de la sécurité du président de ce parti, Vital Kamerhe. Lors de la proclamation des résultats des élections présidentielles le 17 décembre 2011, [D.] vous a appelé et vous a invité à fêter la victoire du président Kabila; vous avez accepté et, dans sa voiture, vous avez vu des armes et un « Motorola ». En février 2012, [D.] est venu chez vous et il vous a emmené au « Shark club », débit de boisson appartenant à Zoé Kabila. Au mois de mars 2012, vous êtes retourné au « Shark club » et vous y avez rencontré Zoé Kabila. Vous espériez décrocher un emploi via ces relations. Fin décembre 2012, vous avez reçu un appel de votre ami [D.] qui vous a annoncé que vous alliez travailler avec eux, sans vous préciser à quelle place. Le 10 mars 2013, [D.] vous a demandé de vous rendre chez lui. Sur place, il a commencé à vous poser des questions sur l'emploi du temps du président Vital Kamerhe. Il vous a ensuite expliqué qu'il travaillait pour les services de renseignements de Zoé Kabila et il vous a proposé de travailler pour eux en éliminant Vital Kamerhe. Vous n'avez pu lui donner une réponse à sa proposition et vous êtes retourné chez vous pour y réfléchir. Après réflexion, vous avez compris que vous n'étiez pas capable d'effectuer cette tâche et vous avez commencé à éviter [D.]. Vous avez alors commencé à recevoir des menaces téléphoniques et vous avez pris des précautions. Le 20 avril 2013, vous avez été arrêté par deux hommes à un arrêt de bus et ils vous ont emmené dans un endroit qui vous est inconnu. Vous avez appris là-bas que l'on vous a arrêté en raison de votre refus d'éliminer Vital Kamerhe. Le troisième jour, vous avez été emmené par deux hommes et l'un d'entre eux a décidé de vous venir en aide en vous laissant vous échapper à condition que vous quittiez le pays. Vous avez été trouver refuge chez l'un de vos amis et vous avez entamé des démarches pour quitter le pays avec l'aide de votre grand frère. Vous avez donc fui la RDC, le 04 mai 2013, à bord d'un avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 06 mai 2013. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le pouvoir en place, car vous avez refusé d'intégrer les services de renseignements de Zoé Kabila, frère de l'actuel président Joseph Kabila, et que vous avez refusé d'éliminer pour leur compte votre président de parti.

Le 31 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 30 août 2013, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 121 779 du 28 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que les motifs portant sur l'absence de crédibilité de vos dires quant au fait que vous auriez été approché par un proche de Zoé Kabila en vue d'assassiner le président de l'UNC et sur l'absence de vraisemblance de votre arrestation et votre détention se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil du contentieux des étrangers a également relevé que votre comportement, après avoir fait l'objet de menaces téléphoniques, n'était manifestement pas cohérent avec la gravité de la situation. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc conclu que vos craintes à l'égard de votre ami [D.] et de Zoé Kabila ne pouvaient être tenues pour crédibles. Toutefois, le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'il y a eu lieu de s'interroger sur l'existence d'un risque fondé de persécution dans votre chef eu égard à votre qualité de membre de l'UNC et de votre degré d'implication. Le Commissariat général a décidé de vous réentendre à ce sujet.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les problèmes dont vous auriez été victime en raison de votre refus d'éliminer le président de l'UNC et, partant les craintes de persécutions que vous leurs reliez.

En effet, il n'est pas cohérent et crédible que votre ami [D.] (un proche du pouvoir en place et du frère du président Kabila) vous demande d'éliminer le président de l'UNC alors qu'il sait que vous militiez pour ce parti, que vous n'étiez pas favorable au pouvoir en place, que vous aimiez et respectiez cette personnalité politique et que vous assuriez même sa protection lors des manifestations (voir audition du 07/06/13 p.16, 17 et 22). Confronté à l'incohérence de cette proposition, vous avez avancé l'explication

selon laquelle il vous a demandé d'effectuer cette tâche en raison de votre proximité avec Vital Kamerhe et qu'il ne pouvait en aucun cas demander à une autre personne (idem p.23). Or, cette explication n'est pas convaincante puisqu'il est indéniable qu'au vu de votre sympathie pour ce parti et son leader, vous n'alliez pas accepter. A l'inverse, il n'est pas cohérent que [D.] et son beau-frère Zoé Kabila proposent à un opposant politique engagé (ils le savaient tout deux) d'éliminer le leader de son parti politique, dévoilent l'existence d'un service de renseignements qui éliminent physiquement les opposants et, par conséquent, prendre le risque que vous divulguiez ces agissements (idem p.16, 17 et 24). Invité à expliquer l'incohérence de cette proposition eu égard à votre statut d'opposant, vous n'avez fourni aucun élément permettant de l'expliquer, puisque vous vous êtes contenté de dire que vous étiez son ami et qu'il était certain que vous alliez garder le secret (idem p.24). Enfin, il n'est pas cohérent qu'après avoir reçu cette proposition vous ne demandiez pas à votre ami [D.] pourquoi il voulait éliminer le président Kamerhe et que vous ne lui posiez que la question du comment vous alliez bien pouvoir l'éliminer (idem p.23 et 24).

Ensuite, il n'est pas cohérent qu'après avoir reçu des menaces de mort ("il va faire ce qu'il veut de moi"), vous n'entamiez pas des démarches pour prendre la fuite ou être protégé contre ces hommes (idem p.25, 26 et 27). Confronté à cette nouvelle incohérence, vous avez expliqué ne pas avoir palpé la menace (idem p.27). Toutefois, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez clairement reçu des menaces de mort par téléphone de votre ami [D.] et qu'il est évident que vous alliez avoir des problèmes en étant en possession de secrets d'Etat que vous risquiez de divulguer (idem p.27). A cet état de fait, vous avez répondu que vous preniez des précautions en ne rentrant chez vous que pour dormir (ce qui n'enlève en rien le risque d'avoir des problèmes), ce qui renforce l'incohérence globale de la situation face aux menaces qui pesaient contre vous (idem p.27). Le Commissariat général considère que votre comportement, après avoir fait l'objet de menaces téléphoniques, n'est manifestement pas cohérent au vu de la gravité de la situation.

Mais encore, quand bien même vous auriez averti votre parti de cette tentative d'assassinat, relevons que vous ne connaissez pas les suites de cette divulgation, vous ne savez pas si des mesures concrètes ont été prises pour protéger Vital Kamerhe, vous ne savez pas si ce dernier est au courant et vous n'avez pas été dénoncer cette tentative auprès d'une ONG (alors que vous êtes au courant de l'affaire Chebeya et que vous aviez donc la possibilité de faire appel aux défenseurs de cette cause pour faire éclater la vérité au grand jour) (idem p.25 et 26).

La somme de ces incohérences et autres imprécisions entame irrémédiablement la crédibilité des faits à la base des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine.

A cela s'ajoute d'autres éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre arrestation et la détention de 3 jours que vous auriez subies en raison de votre refus d'éliminer le président de l'UNC. En effet, vous avez expliqué avoir été emmené dans un endroit inconnu, au sein duquel vous avez été enfermé seul dans une cave, les mains et pieds liés, en position couchée, les yeux bandés et ce pendant une durée de 72 heures (idem p.18,19, 28 et 29). Or invité à expliquer en détails votre vécu de détention (à trois reprises et en vous fournissant une multitude d'exemples attendus par l'Officier de protection), vous vous êtes limité à ces propos : « J'étais vraiment abattu et très faible, je ne savais pas quoi faire, après le troisième jour j'avais mal à la poitrine après aussi et j'ai été frappé là-bas. [...] Donc pendant cette période-là je ne pensais à rien d'autre, j'ai vu la fin de ma vie. J'étais très faible et j'étais très faible. C'était la première fois pour moi, j'étais affaibli et désespéré. [...] Je ne vois pas comment je pourrais vous l'exprimer encore mieux. [...] Ce que je peux dire les douleurs que j'ai eues après, même quand je suis arrivé on m'a fait à deux reprises au niveau du thorax des radios, on m'a fait deux fois ici à l'OE. Je ne sais pas pourquoi on m'a fait cela, mais j'ai parlé de mes douleurs. » (idem p.29). Ces déclarations ne correspondent nullement à celles que l'on pourrait attendre d'une personne soutenant avoir été détenue dans de telles conditions pour la première fois de sa vie, d'autant plus que cette incarcération se serait produite à peine deux mois avant votre audition. Pour le surplus, il n'est pas crédible, dans la mesure où l'ordre de vous arrêter et de vous emprisonner émanerait potentiellement d'un proche important du pouvoir en place, qu'un gardien décide de vous laisser partir parce qu'il aurait reconnu votre nom et aurait étudié avec un membre de sa famille (idem p.29 et 30).

Mais encore vos déclarations quant aux recherches dont vous feriez actuellement l'objet sont à ce point pauvres et peu étayées qu'elles ne permettent pas de les démontrer. En effet, vous vous êtes contenté d'expliquer que votre grande sœur aperçoit des véhicules devant chez vous et que des inconnus viennent demander si vous êtes là ou pas (idem p.31). Vos propos se sont avérés également vagues

lors de votre audition du 13 janvier 2015 puisque vous avez seulement dit que des gens en civil viennent chez votre frère. Vous mentionnez également le fait que votre sœur s'est rendue auprès d'une ONG après avoir reçu une convocation et qu'un avocat l'aurait informée que cela avait un rapport avec vous (p.3 du rapport d'audition du 13 janvier 2015). Vous ne savez cependant pas comment cet avocat a eu accès à cette information ni ce qu'il sait précisément sur la suite de cette affaire. Vous ne disposez d'aucune autre information quant à l'évolution de la situation à Kinshasa (p.4 du rapport d'audition).

En ce qui concerne votre crainte du fait de votre adhésion à l'UNC, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion à ce parti, il ne peut considérer qu'il existe en votre chef en crainte de persécution du seul fait de cette adhésion. En effet, dès lors que la réalité des problèmes que vous avez rencontrés en lien avec votre implication dans l'UNC et à l'origine de votre fuite du Congo est remise en cause dans la présente décision, vous n'avez pas démontré une implication et une visibilité telle qu'elles pourraient faire de vous une cible pour vos autorités.

Ainsi, vous avez déclaré être secrétaire sectionnaire et mobilisateur dans le district de Mont-Amba et chargé de la sécurité de Vital Kamerhe. Invité à plusieurs reprises à détailler concrètement vos activités pour l'UNC, il ressort de vos déclarations que vous avez mobilisé les jeunes du parti en décembre 2010 et lors de la campagne électorale de 2011 (pp.5, 6, 7 du rapport d'audition du 13 janvier 2015). Vous avez également mentionné avoir assuré la sécurité de Vital Kamerhe lors de sa sortie médiatique en février 2013 et avez précisé qu'il s'agissait de votre dernière activité pour l'UNC (p.7 du rapport d'audition du 13 janvier 2015). Vous n'avez pas mentionné d'activités concrètes pour l'UNC depuis la fin des élections de 2011 jusqu'à février 2013 et avez précisé n'avoir plus vraiment participé à des réunions du parti depuis les élections de 2011 (p.8 du rapport d'audition du 13 janvier 2015). En outre, vous n'avez pas d'activité pour l'UNC en Belgique (p.11 du rapport d'audition du 13 janvier 2015).

Il convient dès lors de constater que vos activités pour l'UNC sont restées limitées et que vous ne démontrez pas une implication telle qu'elle pourrait vous rendre particulièrement visible des autorités congolaises. Relevons également que vous ignorez si les autres personnes chargées de la sécurité de Vital Kamerhe en février 2013 ont rencontré des problèmes. Il en va de même concernant les autres membres de votre section (p.10 du rapport d'audition du 13 janvier 2015). Si vous connaissez les problèmes rencontrés par les grands responsables du parti (à savoir la détention de Ewanga), il y a lieu de relever que vous n'amenez aucun élément pertinent de nature à établir que vous pourriez personnellement rencontrer des problèmes du fait de votre implication dans l'UNC.

Au surplus, une contradiction a été relevée après analyse de vos déclarations concernant les membres de votre section. Ainsi, vous ne fournissez pas la même composition de votre section lors de votre audition du 07 juin 2013 (p.7 du rapport d'audition) et lors de votre audition du 13 janvier 2015 (pp.6 et 9 du rapport d'audition) et ce, alors que vous dites être responsable de cette section depuis 2011. Cet élément renforce le Commissariat général dans l'idée que vous n'étiez que faiblement impliqué dans le parti.

*Enfin, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *faarde Information des pays, COI Focus, RDC, Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise (unc), 23 octobre 2014*), qu'il n'y a pas de persécution systématique du fait d'être membre de l'UNC à Kinshasa, mais que des militants peuvent être intimidés ou menacés à l'occasion de manifestations publiques organisées par le parti. Différentes sources n'ont pas connaissance de cas de membres de l'UNC qui seraient en détention et les personnes arrêtées en mars 2014 à l'occasion du retour du leader du parti dans la capitale congolaise ont été libérées.*

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, étant donné que les problèmes à l'origine de votre fuite ont été remis en cause et étant donné que vous n'avez jamais rencontré de problème auparavant du fait de votre adhésion à l'UNC, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution pour cette raison.

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'électeur, votre carte de membre de l'UNC, une galerie de photographie, un fanion de l'UNC, une affiche de ce même parti, le logo de ce dernier et une enveloppe postale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'électeur se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir *faarde inventaire avant annulation CCE – document n°7*). Votre carte de membre, la galerie de photographies où vous posez lors d'activités de l'UNC, le fanion, l'affiche et le logo de ce parti attestent de votre appartenance à ce parti politique laquelle ne peut*

constituer dans l'état actuel de votre demande d'asile une crainte de persécution comme relevé supra (voir farde inventaire avant annulation – documents n°2, 3, 4 et 6). En ce qui concerne l'enveloppe postale, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de RDC mais elle n'est nullement garante de son contenu (voir farde inventaire avant annulation CCE – document n°5). Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez présenté une lettre de votre soeur (voir farde inventaire après annulation CCE – document n° 1). Le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit d'un document de nature privée pour lequel il est dans l'incapacité de s'assurer des conditions dans lesquelles il a été rédigé. Dans sa lettre, votre soeur fait mention d'une convocation qui lui aurait été adressée et qui aurait trait à votre fuite et fait également mention du déménagement de membres de votre famille. Cependant, ces simples affirmations, qui ne sont étayées par aucun élément concret, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce courrier.

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de l'erreur d'appréciation ; de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de bien-fondé de sa crainte, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime que, si l'adhésion du requérant à l'Union pour la Nation Congolaise (ci-après dénommé l'« UNC ») n'est pas remise en cause, son implication reste limitée et n'est pas de nature à engendrer une crainte dans son chef. Elle ajoute qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de persécution systématique des membres de l'UNC en République Démocratique du Congo (RDC) et que le requérant n'a, d'ailleurs, jamais rencontré de problème de ce fait auparavant.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a jugé dans son arrêt 121 779 du 28 mars 2014 (affaire 135 209) « [...] que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des dires du requérant quant au fait qu'il aurait été approché par un proche de Zoé Kabila en vue d'assassiner le président de l'UNC et sur l'absence de vraisemblance de son arrestation et de sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif. [...] » ; « [...] que le comportement du requérant après avoir fait l'objet de menaces téléphoniques n'est manifestement pas cohérent avec la gravité de la situation. [...] » ; que « S'agissant de la photocopie d'une lettre écrite au requérant par sa sœur le 1^{er} août 2013 [...] [c]es simples affirmations, qui ne sont étayées par aucun élément concret, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant [...] ». Il a ainsi, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur cette partie du récit, lesquels ont, du reste, déjà été examinés dans l'arrêt précité.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère limité de l'implication politique du requérant, que ce soit au Congo ou en Belgique, ainsi qu'à l'absence de persécution systématique des membres de l'UNC, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate, en particulier, que les inconsistances, les ignorances et les contradictions qui émaillent les propos du requérant empêchent de conclure qu'il était activement et concrètement impliqué dans les activités de son parti, quand bien même il aurait, à l'occasion, été l'une des nombreuses personnes chargées de la sécurité Vital Kamerhe en février 2013 lors de certaines sorties publiques de ce dernier. La contradiction relevée par la partie défenderesse portant sur la composition de la section du parti à laquelle le requérant déclare appartenir apparaît, à cet égard, difficilement compréhensible. De même, les ignorances du requérant quant au sort des autres personnes chargées de la sécurité de Vital Kamerhe ou des autres membres de sa section ne témoignent pas de l'existence, dans son chef, d'un militantisme particulier.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6. S'agissant de l'implication du requérant pour l'UNC en Belgique, le Conseil constate que celle-ci n'est pas davantage de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Ainsi, il ressort des déclarations du requérant que, s'il avait pris des contacts avec les responsables de l'UNC en Belgique, en janvier 2015, il n'en faisait pas encore partie et, visiblement, n'avait pas d'activité au sein de ce parti (CGRA, rapport d'audition du 13 janvier 2015, p. 11). De même, lors de l'audience du 11 juin 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet. S'il a, à cette occasion, affirmé participer aux réunions depuis début 2014, il n'a cependant pas fait état d'activités concrètes d'une importance ou d'une visibilité telles qu'elles seraient de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

Les éléments avancés à ce sujet dans la requête, et notamment la production de justificatifs de cotisation, de photographies et d'une liste d'invité, ne sont pas de nature à renverser ce constat. En effet, si ces divers documents constituent des indices de la participation du requérant à des tâches de sécurité pour l'UNC, ils ne permettent d'établir, ni la récurrence, ni l'importance, ni la visibilité de ces tâches. Partant, de tels éléments ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.7. Enfin, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que le simple fait d'être membre de l'UNC n'engendre pas de persécution systématique de la part des autorités congolaises. Le Conseil constate d'ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant affirme avoir adhéré à l'UNC en décembre 2010 et n'a fait état d'aucun problème concret et crédible en raison de cette adhésion, de 2010 à son départ du pays, en 2013. Les informations jointes à la requête ne permettent pas d'énervier ce constat. Le Conseil rappelle que la violations potentielles des droits de l'homme dans

un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.8. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence diverses photographies, des documents (logo, drapeau, etc.) concernant l'UNC, une carte de membre de l'UNC, une carte d'électeur et un courrier ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne contiennent aucun élément qui permettrait d'établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. L'adhésion du requérant à l'UNC est considérée comme établie, tant par la partie défenderesse que par le Conseil et les tâches effectuées par le requérant en matière de sécurité pour ce parti ne constituent pas un motif de crainte de persécution, ainsi qu'il a été établi *supra*.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *en raison des motifs invoqués ainsi que sur base de son origine ethnique et de la violence en RDC* ».

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, si la partie requérante évoque une crainte « *sur base de son origine ethnique* », le Conseil constate qu'elle ne développe aucunement ce motif, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Dès lors, celle-ci ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ni même une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi susmentionnée.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS